



## CRITERES ESSENTIELS D'UN PLAN DE TRANSITION CLIMATIQUE D'UNE ENTREPRISE

### Introduction

L'encadrement des plans de transition est un impératif structurel qui vise à apporter une garantie, tant aux acteurs publics que privés, que l'entreprise qui fait appel à des financements « verts » contribue bien à l'effort de transition écologique suivant la bonne méthodologie, le bon rythme, dans la bonne direction, le tout dans le respect du principe de « do not significant harm » (DNSH). Les autorités doivent pouvoir s'appuyer dessus pour certifier les outils de financement dont bénéficieraient ces entreprises, qu'ils soient de source publique (subventions, crédit d'impôts, investissements d'Etat ou de collectivités territoriales, etc.), ou privée.

L'octroi de financements « verts » doit donc dépendre du respect de deux principaux critères :

- L'élaboration d'un plan de transition complet qui intègre tous les indicateurs permettant de juger de la crédibilité du plan et de son niveau d'ambition ;
- La fixation d'un niveau minimum d'ambition du plan par rapport aux trajectoires sectorielles de transition.

En cas de non-respect des engagements fixés par le plan de transition lors de sa mise en œuvre, des sanctions doivent être prévues et l'octroi de financements « verts » doit être suspendu.

### La composition d'un plan de transition

Un plan de transition climatique doit comprendre a minima les éléments suivants :

- 1) Des **objectifs de décarbonation** sur des échéances de court, moyen et long terme, qui visent à s'assurer que l'entreprise n'émet pas plus d'émission qu'un budget carbone correspondant à une trajectoire visant à limiter le réchauffement planétaire à 1.5°C ;
- 2) Des **critères sectoriels** qui reflètent la contribution de l'entreprise à la transition de son secteur d'activité et permettent de suivre la bonne traduction des cibles de décarbonation dans sa chaîne de valeur.
- 3) Une **politique d'engagement**<sup>1</sup> envers les partenaires commerciaux (clients, fournisseurs, sous-traitants, entreprises en portefeuille, etc.) visant à les inciter à adopter des pratiques cohérentes avec l'objectif de limitation du réchauffement planétaire à 1.5°C, conformément au principe de devoir de vigilance.

---

<sup>1</sup> Voir la note de Reclaim Finance sur la politique d'engagement et de vote des gestionnaires d'actifs (en ligne prochainement)

- 4) Une politique de **gouvernance** et de **rémunération** incitant à l'atteinte des différents objectifs fixés et assurant la prépondérance des critères environnementaux dans la décision et la rémunération des dirigeants ;
- 5) Une politique de **lobbying** cohérente avec les objectifs fixés dans le plan de transition climatique et garantissant l'absence de lobbying contre des mesures réglementaires climatiques.

L'essentiel des recommandations et de l'expertise de Reclaim Finance se concentre sur les dimensions 1, 2, 4 et 5 des plans climat.

## Les indicateurs et le niveau d'ambition à intégrer à un plan de transition

Les éléments principaux d'un plan de transition doivent répondre à des critères d'ambition minimales pour être qualifié d'aligner avec une trajectoire de 1.5°C. Cette section propose des critères clefs sur plusieurs de leurs dimensions.

### 1) Les cibles de décarbonation et l'alignement 1.5°C

L'ensemble des cibles de décarbonation fixées doivent remplir les conditions suivantes :

- **La couverture de l'ensemble des scopes d'émission (1, 2 et 3).** Pour les émissions de scope 3 :
  - A minima et à effet immédiat, le scope 3 doit être intégrés pour les secteurs à fortes émissions. Parmi ces secteurs figurent l'exploitation et l'extraction d'énergies fossiles, les services publics, le transport, l'acier, le ciment, l'agriculture et la sylviculture, et la chimie<sup>2</sup>. Il est aussi nécessaire d'intégrer le scope 3 dans le secteur de la finance<sup>3</sup>, pour lequel il constitue l'écrasante majorité des émissions.
  - En dehors de ces secteurs, les entreprises qui n'incluent pas le scope 3 doivent être justifier du caractère non significatif de celles-ci au regard de leurs émissions de scope 1 et 2 et de fournir un calendrier permettant une mesure et intégration progressive de celles-ci.
  - Lorsque la qualité des données d'émissions est faible, il est possible d'utiliser des données de substitution ou des données estimées, conformément à la méthodologie de la *Platform for Carbon Accounting Financials* (PCAF). Il est aussi possible d'intégrer des initiatives favorisant la publication de données plus complètes comme le CDP.
- **La couverture de l'ensemble des activités de l'entreprise.** Pour les acteurs financiers, il s'agit aussi de la couverture de l'ensemble des services financiers et catégories d'actifs<sup>4</sup> (les catégories d'actifs et de services non couvertes faute de méthodologie doivent être explicitement indiquées et faire l'objet de mesures spécifiques visant à une couverture progressive).
- **Être exprimées en émissions absolues et en intensité.**
- **Être fixé avec pour année de référence 2019.**

<sup>2</sup> Couverture sectorielle cohérente avec les recommandations du Gfanz.

<sup>3</sup> Pour le secteur de la finance, il convient d'intégrer à la fois les émissions financées et facilitées conformément aux recommandations UN HLEG et aux travaux du SBTi.

<sup>4</sup> Il s'agit ici de couvrir à la fois les activités en bilan et hors bilan.

- **Être calculés en référence à un scénario ayant au moins 50% de chances de limiter le réchauffement climatique à 1.5°C avec peu ou pas de dépassement (1.5°C no/low overshoot)<sup>5</sup>.** Ce scénario doit garantir que le volume d'émissions de l'entreprise ne dépasse pas un budget carbone cohérent avec cette trajectoire et permettre la réduction des émissions de GES de 50% d'ici 2030<sup>6</sup> et l'atteinte de la neutralité carbone en 2050 au plus tard. **Ce scénario doit aussi reposer sur un volume limité d'émissions négatives**, cohérent avec les volumes « raisonnables » définis par le GIEC. Il s'agit notamment des scénarios : [Net-Zero by 2050 de l'AIE](#) ; [One Earth Climate Model \(OECM\)](#) ; et de certains scénarios du GIEC<sup>7</sup>.
- **Être fixées en équivalent CO2, ainsi que sur les émissions de GES les plus matérielles pour chaque secteur.** Par exemple, il est essentiel de poser des objectifs distincts sur le CO2 et le CH4 dans le secteur énergétique, et sur le CO2, le CH4 et le NO2 dans l'agriculture.
- **Exclure toute « compensation carbone » (offset).** La compensation pose de nombreux défis méthodologiques et peut contribuer à repousser la nécessaire réduction des émissions. Conformément à la position adoptée par la science-based target initiative (SBTi), la compensation doit être exclue du calcul des cibles et ne pourra être acceptée que lorsque seules les émissions résiduelles de l'entreprises persisteront<sup>8</sup>. Il est important de noter que cela n'empêche pas les entreprises de déployer des solutions de capture de CO2 au sein de leur propre chaîne de valeur pour achever leurs objectifs climatiques, même si ces solutions restent particulièrement incertaines et doivent faire l'objet d'un reporting et suivi spécifique<sup>9</sup>. Par ailleurs les entreprises peuvent toujours acheter des crédits carbones qui ne sont pas comptabilisés dans ses cibles et constituent une forme de contribution environnementale volontaire<sup>10</sup>.

L'entreprise doit fixer plusieurs cibles :

---

<sup>5</sup> Ce degré d'ambition est celui repris par l'ensemble des alliances visant l'atteinte de la neutralité carbone. Il est aussi celui utilisé par la Science Based Target initiative (SBTi) pour ses méthodologies de validation des cibles de décarbonation visant ce même objectif.

<sup>6</sup> La réduction des émissions globales d'au moins 50% est retenue à l'international et dans les travaux du UN HLEG. Les scénarios 1.5°C du GIEC nécessitent en moyenne 43% de réduction d'ici 2030. De 2010 à 2030, cette réduction est de l'ordre de 45% d'après les Nations Unies. Notons qu'une approche de transition juste implique que les pays qui ont historiquement émis une large quantité de GES, dont la France, adoptent une réduction plus ambitieuse et rapide, ce qui est notamment le cas avec les objectifs européens.

<sup>7</sup> La majorité des scénarios 1.5°C no/low overshoot du GIEC reposent sur des volumes d'émissions négatives qui sont considérés comme trop importants au regard des travaux du GIEC lui-même. Le rapport d'IISD [Lighting the Path](#) - auquel Reclaim Finance a contribué - identifie certains scénarios du GIEC qui respectent un niveau "raisonnable" d'émissions négatives.

<sup>8</sup> Le SBTi admet l'utilisation de la compensation carbone uniquement pour les émissions résiduelles, c'est-à-dire pour les émissions restantes après que l'ensemble des stratégies de réduction ont été mises en œuvre. Dans la méthodologie "net-zero" du SBTi, ces émissions résiduelles constituent au maximum 10% des émissions de l'entreprise.

<sup>9</sup> Il s'agit ici : (i) d'indiquer la part des émissions capturée dans la chaîne de valeur de l'entreprise dans la réduction des émissions visée ; (ii) de prévoir des actions pour compenser via une réduction accélérée des émissions tout échec à atteindre les objectifs de capture affichés.

<sup>10</sup> Ces achats de crédits doivent faire l'objet d'un reporting spécifique qui indique notamment la qualité des crédits et les modalités de vérification externe. Il s'agit notamment d'assurer l'additionnalité et la permanence des crédits, conformément aux recommandations du UN HLEG.

- **Un objectif de long terme permettant l'atteinte de la neutralité carbone au plus tard en 2050 ;**
- **Des objectifs intermédiaires, dont un objectif 2030 en ligne avec l'impératif global de réduction des émissions de GES d'au moins 50 % à cette échéance. D'autres objectifs intermédiaires doivent à minima être fixés pour 2025, 2035 et 2040.**
- Pour les secteurs contribuant significativement aux émissions de méthane, des objectifs complémentaires de réduction cohérents avec une trajectoire de 1.5°C (au moins 30% d'ici 2030<sup>11</sup>, 75% pour le secteur des énergies fossiles).

Après avoir été adoptées, les cibles de décarbonation doivent :

- **Faire l'objet d'un suivi annuel, notamment via un reporting détaillé et un vote consultatif en Assemblée Générale<sup>12</sup> ;**
- **Faire l'objet de mesures de contingence en cas de non atteinte** ou en cas de trajectoire visiblement non alignée, notamment le recalcul des cibles afin de rester dans le budget carbone défini.

## 2) Critères sectoriels

Les critères sectoriels permettent d'évaluer, par des indicateurs clés dont les données sont facilement accessibles, et en complément des éléments susmentionnés, si l'entreprise n'est pas hors des clous. Ils dessinent des lignes rouges à ne pas franchir par une entreprise qui cherche à être jugée crédible dans son effort de transition.

Les critères sectoriels peuvent être extraits des travaux réalisés sur la transition des secteurs spécifiques, et notamment des scénarios climatiques OECM et NZE qui listent plusieurs étapes clefs dans la transition de certains secteurs très émetteurs de GES. Concernant la déforestation, des critères spécifiques sont établis au niveau international par Global Canopy, notamment l'adoption d'engagement et de politiques pour mettre fin à la déforestation à court terme<sup>13</sup>.

Reclaim Finance propose ici les critères essentiels pour les entreprises du secteur de l'énergie<sup>14</sup>.

Entreprises du charbon :

- **Pas de développement de nouvelles infrastructures charbon (mines, centrales, transport) ou d'augmentation de la capacité des infrastructures existantes ;**
- **Sortie du secteur avant 2030 dans l'UE et OCDE et 2040 partout dans le monde<sup>15</sup>, soutenue par un plan de fermeture des infrastructures contenant : (i) des dates de**

<sup>11</sup> Le chiffre de 30% correspond à l'objectif global du [Global Methane Pledge](#).

<sup>12</sup> Le reporting et vote consultatif peuvent être systématisés via la pratique du "Say on Climate" (voir note spécifique).

<sup>13</sup> Voir [le rapport 2023](#) de Global Canopy.

<sup>14</sup> Ces critères correspondent à des stratégies d'engagement détaillées dans les plans de transition des acteurs financiers.

<sup>15</sup> Voir [le rapport de Climate Analytics](#) sur les dates de sortie du charbon. Ces dates font désormais l'objet d'un consensus international.

fermeture pour chaque actif ; (ii) un engagement à ne pas vendre les infrastructures (sauf engagement de fermeture équivalent<sup>16</sup>)

- **Moins de 10 % des revenus provenant de la production de charbon, et moins de 5 millions de tonnes de production de charbon par an<sup>17</sup>.**
- **Moins de 10 % de la production d'électricité ou de la capacité de production installée provenant du charbon, et des entreprises moins de 2,5 GW de capacité de production d'électricité à partir de charbon<sup>18</sup>.**
- Un plan de transition juste, incluant les provisions financières faites pour assurer de la gestion de la fermeture des infrastructures et de ses conséquences socio-environnementales.

Entreprises pétrolières et gazières :

- **Pas de développement de nouveaux projets de production et de transport de pétrole et gaz<sup>19</sup>.**
- **Objectifs de réduction de la production de pétrole et de gaz d'ici 2030<sup>20</sup>.**
- **Allocation de la majorité des capex aux énergies propres<sup>21</sup> et augmentation progressive de ces investissements.**
- Objectifs d'évolution du mix énergétique cohérent avec le mix projeté dans un scénario 1,5°C.
- Action de réduction des émissions de méthane liées au torchage, aux fuites et aux événements<sup>22</sup> dans la production d'énergies fossiles, cohérentes avec une réduction des émissions de méthane d'au moins 75 % d'ici 2030<sup>23</sup>.
- Adoption d'un plan climat complet qui détaille notamment la transition des activités fossiles de l'entreprise et la contribution projetée des volumes de GES captés sur la chaîne de valeur de l'entreprise à la réalisation des objectifs de réduction des émissions.
- Engagement à soumettre au vote annuel le plan climat et une évaluation de sa mise en œuvre au cours des dernières années à un vote annuel lors de l'assemblée générale<sup>24</sup>.

Entreprises productrices d'électricité :

- **Pas de développement de centrales à charbon, pétrole, gaz ou biomasse.**
- **Objectif d'atteinte de la neutralité carbone d'ici 2035 en UE/OCDE et 2040 partout dans le monde<sup>25</sup> ;**

---

<sup>16</sup> La vente peut être permise si et seulement si elle garantit : (i) La fermeture de l'installation avant 2030 si elle est située dans les pays de l'OCDE ou dans les pays européens, ou avant 2040 ailleurs ; (ii) La non conversion des centrales à charbon en centrales à combustibles fossiles ou à biomasse ; (iii) Les moyens financiers pour garantir le respect des obligations sociales et environnementales.

<sup>17</sup> Critères utilisés dans la Global Coal Exit List.

<sup>18</sup> Critères utilisés dans la Global Coal Exit List.

<sup>19</sup> Voir [la synthèse de Reclaim Finance](#) sur les éléments scientifiques contre l'expansion pétro-gazière.

<sup>20</sup> La production de pétrole et de gaz décline respectivement de 22 et 23% d'ici 2030 dans le NZE.

<sup>21</sup> Dans le scénario AIE NZE, pour chaque euro dépensé sur les énergies fossiles en 2030 neuf euros sont dépensés dans les énergies propres (renouvelables, efficacité énergétique...).

<sup>22</sup> Les entreprises doivent notamment être en ligne avec [l'objectif de "zéro flaring de routine"](#) d'ici 2030.

<sup>23</sup> Le scénario NZE de l'AIE nécessite une baisse de 75% des émissions de méthane du secteur pétrolier et gaz d'ici 2030.

<sup>24</sup> Voir note sur le Say On Climate.

<sup>25</sup> Dates cohérentes avec le scénario NZE de l'AIE et l'impératif de décarbonation de la production d'énergie pour décarboner les autres secteurs (et notamment l'industrie).

- **Allocation de la majorité des capex aux énergies renouvelables et augmentation progressive de ces investissements.**
- Objectifs d'évolution du mix énergétique cohérent avec le mix projeté dans un scénario 1.5°C.
- Adoption d'un plan climat complet qui détaille notamment la transition des activités fossiles de l'entreprise et la contribution projetée des volumes de GES captés sur la chaîne de valeur de l'entreprise à la réalisation des objectifs de réduction des émissions.

### 3) Gouvernance et lobbying

Afin d'assurer la responsabilité du conseil d'administration et de la direction sur les enjeux climatiques, l'entreprise doit :

- Mettre en place un comité dédié aux enjeux climatiques au sein du conseil d'administration et de la direction générale ;
- Nommer un responsable des questions climatiques au sein du conseil d'administration.
- S'assurer que le système de rémunération des membres du conseil d'administration et des dirigeants intègre la mise en œuvre du plan de transition climatique en tant qu'élément clé. Les indicateurs de performance liés au climat doivent constituer une part significative de la rémunération à la performance des dirigeants et les indicateurs contraire à ces objectifs (par exemple les indicateurs reposant sur la croissance de la production d'hydrocarbures) doivent être supprimés.
- Mettre en place un processus d'évaluation et de management des risques climatiques auquel est exposée l'entreprise.

Les entreprises doivent s'engager, par le biais d'un code de conduite publié, à :

- Aligner les objectifs et les activités de lobbying sur l'objectif de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C et mettre en place un processus annuel de suivi et d'examen pour s'assurer que toutes les activités directes et indirectes de lobbying respectent cet engagement.
- Publier, pour toutes les zones géographiques, les objectifs et les recommandations de l'entreprise aux acteurs publics, ainsi que l'évaluation de l'influence de ce lobbying sur : (a) le soutien d'une politique publique ambitieuse en matière de lutte contre le changement climatique ; (b) la capacité de l'entreprise à mettre en œuvre sa propre stratégie de transition.
- Publier, pour toutes les zones géographiques, l'appartenance, le soutien et l'implication de l'entreprise dans toutes les institutions de lobbying, et établir un cadre clair pour évaluer la cohérence entre le lobbying de ces institutions l'objectif de 1.5°C. Lorsque le lobbying de ces institutions est incompatible, l'entreprise doit sortir de celles-ci.
- Publier régulièrement – notamment via les outils de transparence existants - l'ordre du jour des réunions avec les autorités publiques, la nature des décisions publiques visées par les activités de lobbying et le budget consacré à ce lobbying lié au changement climatique (dépensé directement, via des cabinets de conseil et/ou des institutions externes).
- Créer ou participer à des coalitions ayant pour but spécifique de faire du lobbying en faveur de l'objectif de 1,5 °C.

- S'engager à ne pas contester la sortie progressive des énergies fossiles par le biais de mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États (ISDS) et par le biais d'autres mécanismes juridiques (y compris les mécanismes liés au Traité sur la Charte de l'Énergie – TCE).
- S'engager à ne diffuser que des informations ou des arguments fondés sur des données scientifiques, actualisées et vérifiables
- Désigner un décideur de haut niveau responsable de la mise en œuvre de ce code de conduite.
- Signer la norme mondiale sur le lobbying climatique responsable (RCLS).

### La certification des plans de transition

Le cadre réglementaire décrit ci-dessus permet d'harmoniser les pratiques et de faciliter l'évaluation de la crédibilité des plans de transition, mais la question se pose de savoir comment cette évaluation est faite, à la charge de qui, et par qui. **La vérification de la conformité des plans de transition** avec les critères ci-dessus pourrait être opérée par le ministère lui-même, par l'Ademe ou par des tiers vérificateurs extérieurs (e.g. cabinet d'audit, agence de notation, etc.). Le choix d'un organisme comme l'Ademe permet aussi d'assurer le suivi de l'application de ces plans.

### Garantir le respect des règles exigées pour l'élaboration et la mise en œuvre du plan de transition

Au-delà de la qualité du plan de transition, la bonne efficacité des exigences associées aux investissements « verts » dépend aussi des conséquences prévues en cas de leur non-respect. Il convient donc d'élaborer **un régime d'évaluation périodique des plans et de sanction suffisamment contraignant pour que les entreprises bénéficiaires soient fortement incitées à répondre à ces exigences.**

Par ailleurs, un tel régime de sanction n'est efficace que si l'autorité jugée compétente pour le faire appliquer est dotée des moyens humains et budgétaires adéquats, notamment pour lui permettre d'évaluer correctement la crédibilité des plans de transition, d'instruire les potentiels recours et de décider des sanctions applicables en cas d'infraction.

## Contact

### **Antoine Laurent**

Responsable Plaidoyer France – [antoine@reclaimfinance.org](mailto:antoine@reclaimfinance.org) – 06 42 42 69 05

### **Paul Schreiber**

Chargé de campagne régulation – [paul@reclaimfinance.org](mailto:paul@reclaimfinance.org) – 06 89 02 07 88